

// oi n° 04/83 / du 27/01/1983

Portant règlement définitif du budget de 1978.-

L'ASSEMBLEE NATIONALE POPULAIRE A DELIBERE ET ADOPTE ;

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS DU TRAVAIL
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES, PROMULGUE LA LOI
DONT LA TENEUR SUIT :

Article 1er.- Les résultats définitifs de l'exécution des lois de finances pour 1978 sont arrêtés aux sommes mentionnées ci-après :

<u>OPERATIONS A CARACTERE DEFINITIF</u>	<u>RESSOURCES</u>	<u>CHARGES</u>
<u>Ressources :</u>		
Budget de l'Etat :		
<u>Fonctionnement</u> : 56.475.531.337		
Investissement : 1.269.328.538		
Total	57.744.854.875	
<u>Charges :</u>		
Budget de l'Etat :		
Fonctionnement : 60.665.004.285		
Investissement : 1.681.463.582		
Total :		62.346.467.867
Totaux	57.744.854.875	62.346.467.867
Excédent des charges sur les res- sources		4.601.612.992
<u>B- OPERATIONS A CARACTERE TEMPORAIRE</u>		
(Comptes spéciaux du Trésor)		
comptes d'affectation spéciale	287.740.519	375.894.553
comptes d'avances	200.000.000	295.000.000
comptes de commerce	8.921.078	-
comptes de prêts	-	479.535
Totaux :	596.661.597	671.374.088
Excédent des charges temporaires de l'Etat		74.712.491
Excédent net des charges sur les res- sources		4.676.325.483

Article 2.- Le montant définitif des recettes du budget de l'Etat de l'exercice 1978 est arrêté à francs CFA 57.744.854.875. La répartition de cette sommes fait l'objet du tableau A, annexé à la présente loi.

Article 3.- Le montant définitif des dépenses du budget de l'Etat de l'exercice 1978 est arrêté à francs CFA 62.346.467.867. La répartition de cette somme fait l'objet du tableau B, annexé à la présente loi.

Article 4.- Le résultat du budget de l'Etat de 1978 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

Recettes :	57.744.854.875
Dépenses :	62.346.467.867
Excédent des dépenses sur les recettes	4.601.612.992

Article 5.- Les soldes, à la date du 31 décembre 1978 des comptes spéciaux du Trésor dont les opérations se poursuivent sont arrêtées aux sommes ci-après :

: Soldes au 31 décembre 1978		
:		
	: Débiteurs	: Créditeurs
:		
1°/ Comptes d'affectation spéciale	304.135.952	: 215.981.918
comptes de règlement avec les organismes étrangers.....	-	: 8.921.078
Comptes d'avances	95.000.000	: -
Comptes de prêts	479.535	: -
:		
Totaux	399.615.487	: 224.902.996
:=====		

2°/ Les soldes arrêtés à l'alinéa ci-dessus reçoivent les affectations suivantes :

: Soldes reportés à la gestion 1979 par reprise aux mêmes comptes		
:		
	: Débiteurs	: Créditeurs
:		
Comptes d'affectation spéciale	304.135.952	: 215.981.918
Comptes de règlement avec les organismes étrangers.....	-	: 8.921.078
Comptes d'avances	95.000.000	: -
Comptes de prêts	479.535	: -
:		
Totaux	399.615.487	: 224.902.996
:=====		

.../...



Article 6.- La somme indiquée ci-après, mentionnée à l'article 4 de la présente loi est transportée en augmentation des découverts du Trésor.

Excédent des dépenses sur les recettes 4.601.612.992

Net à transporter en augmentation des découverts du Trésor 4.601.612.992

=====

Article 7.- La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 27 Janvier 1953

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.-